

Sacremens , & tout ce qui y est relatif, savoir les choses sacrées & spirituelles, l'usage des Censures, le ministère de la prédication, & la visite de leurs Eglises & Sacrifices; toute exemption à cet égard est entièrement abolie, & toutes les concessions, dont on pourroit se prévaloir de quelque part qu'elles viennent, sont déclarées nulles & de nulle valeur.

Par le deuxième, l'inspection & l'autorité nécessaire pour ce qui regarde la Discipline Claustrale, sont conservées aux Supérieurs des Ordres Réguliers, avec le droit des mortifications & pénitences canoniques sur les individus de chaque Couvent, mais sans pouvoir instruire des procès, prononcer des sentences & ordonner des emprisonnemens ou des punitions corporelles; ce pouvoir appartenant uniquement à la Puissance temporelle; toute Constitution contraire quelconque est entièrement supprimée par ladite Ordonnance; le recours permis dans tous les cas à tout Religieux grevé ou persécuté, par-devers les Magistrats & Tribunaux des lieux mêmes par la voix du secret; défendu d'admettre aucun jugement ou sentence venant du dehors, comme d'y envoyer aucun procès & d'avoir des prisons dans les Couvents, lesquelles partout où il y en aura, seront immédiatement démolies par l'autorité des Magistrats des lieux.

Par le troisième article la défense faite en 1766 aux Ordres Mandians de recevoir des Novices étant confirmée, il est statué qu'à l'avenir, tant dans ces Ordres où la réception des Novices sera permise, que dans les autres, où elle est actuellement comme dans son Institut ou Congrégation vivant en communauté, nul Novice ne pourra être reçu avant l'âge de vingt  
&